



CHAPITRE 227

LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES DE POMPIERS

Titre
abrégué.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des compagnies de pompiers*. S. R. 1925, c. 181, a. 1.

Établisse-
ment, etc.

2. Les autorités constituées, le bureau de police, ou les juges de paix d'un district, peuvent, à leur choix, consentir à l'établissement de compagnies de pompiers dans les cités, ou places dans lesquelles l'organisation de compagnies de pompiers est autorisée par la loi, ou en différer l'organisation jusqu'à ce que les circonstances permettent l'organisation de ces compagnies, et discontinuer ou renouveler toutes telles compagnies à leur volonté. S. R. 1925, c. 181, a. 2.

Certifi-
cat de
service.

3. Lorsqu'un membre d'une compagnie de pompiers régulièrement organisée dans une cité, une ville ou une place dans laquelle l'établissement de compagnies de pompiers est autorisé et réglé par la loi, a régulièrement et fidèlement servi dans la compagnie durant le terme de sept années consécutives, ce membre en produisant la preuve qu'il a servi pendant le temps requis, a droit de recevoir du greffier de la paix du district où il réside, ou du greffier de cette corporation, ou du bureau de police, par l'autorisation duquel la compagnie a été établie, un certificat attestant qu'il a été enrôlé, et qu'il a servi régulièrement comme membre de la compagnie pendant l'espace de sept ans; ce certificat a l'effet d'exempter la personne y dénommée de servir comme constable ou de remplir toute charge municipale ou paroissiale. S. R. 1925, c. 181, a. 3.

Effet.

1. This act may be cited as the *Fire Companies Act*. R. S. 1925, c. 181, s. 1.

2. The corporate authorities or board of police, or the justices of the peace for the district, may, in their discretion, consent to the formation of any fire company, in any city, town or place in which the formation of companies of firemen is by law authorized, or defer the same until circumstances may in their opinion render it expedient that such company should be formed; and they may also, in their discretion, discontinue or renew any such company or companies. R. S. 1925, c. 181, s. 2.

3. Any member of any company of firemen, regularly enrolled in any city, town or place in which the formation of companies of firemen is by law authorized and regulated, who has regularly and faithfully served seven consecutive years in the same, shall be entitled to receive, upon producing due proof of his having so served, a certificate from the clerk of the peace of the district in which he resides, or from the clerk of the corporate body or board of police under whose authority the said company has been established, that he has been regularly enrolled and has served as a member of the said company for seven consecutive years; and such certificate shall exempt the person named therein from serving as a constable, and from all parish and town offices. R. S. 1925, c. 181, s. 3.

CHAPTER 227

AN ACT RESPECTING FIRE COMPANIES

Certifi-
cate of
service.

Effect.

Règlements concernant les certificats.

4. Le conseil municipal de toute cité où la loi permet et autorise l'établissement de compagnies de pompiers, peut ordonner, par un règlement, que lorsqu'un membre d'une compagnie de pompiers a été enrôlé dans une cité, et qu'il a servi fidèlement et régulièrement dans cette compagnie pendant sept années consécutives, ce membre a droit, en produisant la preuve qu'il a ainsi servi, de recevoir du greffier du conseil de la cité, ou du greffier du corps constitué par l'autorité duquel la compagnie a été organisée, un certificat constatant qu'il a été enrôlé et qu'il a servi régulièrement comme membre de la compagnie, pendant sept années consécutives. S. R. 1925, c. 181, a. 4.

Effet du certificat.

5. Ce certificat exempte le membre y dénommé du paiement de toute taxe pour travail personnel imposée par la loi. S. R. 1925, c. 181, a. 5.

Exemption de servir comme juré, etc.

6. Lorsqu'une compagnie s'est régulièrement enrôlée, les autorités constituées ou le bureau de police, ou, à défaut de ces autorités ou de ce bureau, les juges de paix de l'endroit, assemblés en sessions générales de la paix, ou la majorité d'entre eux, s'ils sont d'opinion que les personnes qui font partie de cette compagnie sont habiles au service, et qu'ils acceptent leur enrôlement, peuvent ordonner au greffier de la paix du district d'accorder à chaque membre de telle compagnie un certificat constatant qu'il a été enrôlé; ce certificat exempte cette personne pendant la durée de son enrôlement et tant qu'elle agit comme pompier, de l'obligation de servir comme juré, ou comme constable, ou de remplir toute autre charge municipale ou paroissiale que ce soit. S. R. 1925, c. 181, a. 6.

Destitution.

7. Les autorités constituées ou le bureau de police de toute cité ou ville, ou, à défaut de ces autorités ou de ce bureau, les juges de paix du district, ou la majorité d'entre eux dans quelqu'une des sessions générales, entendent et examinent toute plainte portée devant eux pour négligence de devoirs de la part de tout membre d'une compagnie de pompiers; ils peuvent, pour ce motif, ou si un membre de la compagnie est convaincu d'infraction de quelqu'une

4. The municipal council of any city By-law wherein the formation of companies of respect- firemen is by law authorized and regulated, may, by by-law, enact that when a member of any company of firemen regularly enrolled in such city has regularly and faithfully served in such company for seven consecutive years, such member, upon producing due proof of his having so served, shall receive a certificate from the clerk of the council of the city or the clerk of the corporate body under whose authority the company was established, that he has been regularly enrolled and served as a member of the said fire company for seven consecutive years. R. S. 1925, c. 181, s. 4.

5. Such certificate shall exempt the individual named therein from the payment of any personal statute labour tax thereafter. R. S. 1925, c. 181, s. 5.

6. Whenever any company has been regularly enrolled, the corporate authorities, or board of police, or, if there be no such authorities or board, the justices of the peace of the district or the place, in general sessions assembled, or the majority of them, being satisfied of the efficiency of such persons and accepting their enrolment, shall direct the clerk of the peace for the district to grant to each member of such company a certificate that he is enrolled in the same, which certificate shall exempt the person named therein, during the period of his enrolment, and his continuance in actual duty as such fireman, from serving as a juror or constable, and from all parish and town offices. R. S. 1925, c. 181, s. 6.

7. The corporate authorities or board of police, in any city or town, or if there be no such authorities or board, the justices of the peace for the district, or the majority of them, at any general or adjourned sessions, upon complaint made to them of neglect of duty, by any member of such fire company, shall examine into the same; and for any such cause, and also, if any individual of such company be convicted of a breach of any of the rules legally made

des règles légalement établies pour sa gouverne, rayer le nom de ce membre de la liste de la compagnie, et dès lors le certificat accordé n'a plus l'effet de l'exempter des devoirs ou charges mentionnés dans les articles 3 et 5. S. R. 1925, c. 181, a. 7.

for the regulation of the same, may strike off the name of any such individual from the list of such company, and thenceforward the certificate granted to such individual, as aforesaid, shall not exempt him from any duty or service mentioned in sections 3 and 5. R. S. 1925, c. 181, s. 7.
